COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

Arrêté municipal N° 451 2026/ REG

Portant mise en demeure aux propriétaires indivis de la parcelle cadastrée section BT numéro 1 d'en réaliser l'entretien

Le Maire de la commune du Tampon

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-25 ;
VU les courriers de procédure contradictoire du 27 février 2026 notifiés, à l'indivision TARACONAT et par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Patrick TARACONAT en tant que propriétaire indivis connu ;

CONSIDÉRANT que la propriété cadastrée section BT n°1, située au 91 chemin Épidor Hoarau – Trois-Mares – 97430 Le Tampon, appartenant à l'indivision TARACONAT, est manifestement insuffisamment entretenue ;

CONSIDÉRANT que l'état de ladite parcelle est de nature à favoriser la prolifération d'animaux nuisibles, notamment des rats et des moustiques, susceptibles d'être vecteurs de maladies telles que la leptospirose, la dengue ou le virus Zika ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article susvisé, le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximale de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, est tenu d'assurer l'entretien de sa propriété ;

ARRETE

Article 1 : Le propriétaire indivis connu de la parcelle cadastrée section BT n°1 est mis en demeure de procéder aux travaux de débroussaillage et de nettoyage de ladite parcelle, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il sera procédé d'office aux travaux par la commune du Tampon, aux frais des propriétaires indivis ou de leurs ayants droit.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services, Madame la Capitaine de la brigade de gendarmerie du Tampon et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, notifié à l'indivision TARACONAT ainsi qu'à Monsieur Patrick TARACONAT, et publié conformément à la réglementation.

Fait à Tampon, le 14 JUIN 2026

AR 2C 174 960 48792

Le Maire,

Alexis CHAUSSALET